

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 001/2024

N° ordre à l'intérieur de la séance : 01-01

Nombre de conseillers :

- en exercice19
- présents12
- votants19
- suffrages exprimés19
- majorité10
- pour19
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

31/01/2024

SÉANCE PUBLIQUE DU : 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, Le sept février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Étaient présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Nathalie CHARTOIRE, Vincent LECOCQ, Jean-Michel ARPI, Alain ZUCCA, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Cédric BOURGUIGNON, Florence AUDON, Thierry BADEL, Lucie CHARMION.

Absents : Marilyne SEON, Laurent DELABIE, Brigitte BERT, Anne-Sophie LORIDAN, François GUIZE, Cyrille DECOURT, Laetitia YU-KOHLER.

Pouvoir : Marilyne SEON donne pouvoir à Catherine DAVOINE, Laurent DELABIE donne pouvoir à Nathalie CHARTOIRE, Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO, Anne-Sophie LORIDAN donne pouvoir à Florence AUDON, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT, Cyrille DECOURT donne pouvoir à Thierry BADEL, Laetitia YU-KOHLER donne pouvoir à Lucie CHARMION.

Secrétaire de séance : Catherine DAVOINE.

OBJET : FIN DES COMPETENCES, CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE (SRDC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26 ;

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire) ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses Communes et groupements de Communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, M. le Maire propose d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;
- **Autorise** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens ;
- **Communique** aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an qui dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier BIAGGI

